

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 7 mai 2014

CODEP – MRS – 2014 – 021762

Société ADECCO MEDICAL
26 rue bellecordière
69002 - Lyon

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 25/04/2014 dans votre établissement

Réf. : - Lettre d'annonce CODEP – MRS – 2014 – 011162 du 17/03/2014
- Inspection n° : INSNP-MRS-2014-1038
- Installation référencée sous le numéro : 055-0495 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 25 avril 2014, une inspection dans votre agence de Marseille, 23 rue Vacon (13001). Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 25 avril 2014 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place notamment pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel et l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR).

Au vu de cet examen non exhaustif, les inspecteurs ont relevé que l'agence Adecco Médical de Marseille (13001) a mis en place une organisation globalement satisfaisante permettant de respecter certaines exigences réglementaires de radioprotection. Toutefois, des insuffisances subsistent et ne permettent pas le respect de toutes règles de radioprotection en vigueur. Les inspecteurs ont relevé des écarts qui font l'objet des demandes et observations suivantes :

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Personne compétente en radioprotection (PCR)

L'article R. 4451-103 du code du travail précise que « l'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, [...]».

Par ailleurs, l'article R. 4451-114 de ce même code précise que « l'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance [...]».

Les inspecteurs ont relevé que vous disposiez d'une PCR mais que celle-ci n'a pas été officiellement désignée par le chef d'établissement.

- A1. Je vous demande de désigner une PCR au sein de votre établissement et d'établir un document indiquant précisément ses missions et responsabilités conformément aux articles R.4451-103 et 114 du code du travail. Vous veillerez à ce que les moyens alloués à votre PCR soient suffisants pour assurer ses missions de manière satisfaisante.**

Coordination des mesures de prévention : Plans de prévention

L'article R. 4451-8 du code du travail précise que « Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R. 4511-1 et suivants. A cet effet, le chef de l'entreprise utilisatrice communique à la personne ou au service compétent en radioprotection, mentionnés aux articles R. 4451-103 et suivants, les informations qui lui sont transmises par les chefs des entreprises extérieures en application de l'article R. 4511-10. Il transmet les consignes particulières applicables en matière de radioprotection dans l'établissement aux chefs des entreprises extérieures qui les portent à la connaissance des personnes compétentes en radioprotection qu'ils ont désignées. Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie, notamment, de la fourniture, de l'entretien et du contrôle des appareils et des équipements de protection individuelle et des instruments de mesures de l'exposition individuelle. Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés concernant la mise à disposition des appareils et des équipements de protection individuelle ainsi que des instruments de mesures de l'exposition individuelle ».

L'article R. 4512-6 du code du travail précise que « Au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques ».

Les inspecteurs ont consulté votre document intitulé « convention de mise à disposition de personnel intérimaire exposé aux rayonnements ionisants ». Bien que ce document précise notamment le partage des responsabilités entre Adecco Médical et l'entreprise utilisatrice, il ne peut être considéré comme un plan de prévention tel que défini par le code du travail.

A2. Je vous demande d'assurer la coordination générale des mesures de prévention conformément à l'article R.4451-8 du code du travail. Vous veillerez à établir un plan de prévention avec chaque entreprise utilisatrice. Celui-ci devra notamment préciser les consignes à respecter en matière de radioprotection. Vous m'informerez des dispositions retenues.

Classement des travailleurs exposés

L'article R. 4451-11 du code du travail précise que « Dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs [...] ».

L'article R. 4451-46 précise que « Les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ne relevant pas de la catégorie A sont classés en catégorie B dès lors qu'ils sont soumis dans le cadre de leur activité professionnelle à une exposition à des rayonnements ionisants susceptible d'entraîner des doses supérieures à l'une des limites de dose fixées à l'article R. 1333-8 du code de la santé publique ».

Les inspecteurs ont relevé que les travailleurs sont classés sans bénéficier d'une analyse de poste.

A3. Je vous demande de veiller à ce que les travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants bénéficient d'une analyse de poste de travail. Au regard de ces analyses de postes, un classement des travailleurs devra être établi conformément aux articles R. 4451-44 à 46 du code du travail.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.

C. OBSERVATIONS

Fiche d'aptitude médicale

Je vous rappelle que l'annexe de l'arrêté du 20 juin 2013, précise le contenu de la fiche d'aptitude. Il conviendra de vous rapprocher du médecin du travail afin d'obtenir la délivrance des fiches d'aptitude médicale conformes à l'annexe de l'arrêté du 20 juin 2013.

Evènements significatifs de radioprotection

Les inspecteurs ont relevé que vous n'aviez pas connaissance des critères et délais de déclaration relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection. Il conviendra de prendre connaissance du guide n°11 de l'ASN intitulé « modalités de déclaration et codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives » que vous pouvez vous procurer sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, **dans un délai qui n'excédera pas deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire**

Signé

Michel HARMAND